

5<sup>èmes</sup>  
États  
Généraux  
DE LA RECHERCHE  
COMPTABLE

11 décembre 2015

[www.anc.gouv.fr](http://www.anc.gouv.fr)



AVEC LE SOUTIEN DE :



## **POLICY PAPER (extraits)**

**UNE (NOUVELLE) PERSPECTIVE SUR LA PRUDENCE/LE CONSERVATISME DANS LES CADRES  
CONCEPTUELS, LES NORMES, LA PRATIQUE ET LES RECHERCHES UNIVERSITAIRES**

**Paul André et Andrei Filip, ESSEC Business School**



## PRÉAMBULE

Nous nous intéressons uniquement à un cadre pour les états financiers consolidés des sociétés non financières cotées, les autres cadres faisant l'objet de débats distincts :

- Bien que les IFRS s'appliquent de la même manière aux sociétés financières et non financières, elles sont à notre avis de nature assez différente.
- L'objectif des états financiers individuels n'est pas du tout le même que celui des états financiers consolidés.
- Les sociétés à capitaux privés utilisent les états financiers à des fins très variées.

Le *Cadre conceptuel de l'information financière* (le « *Cadre conceptuel* ») décrit l'objectif de l'information financière à usage général et les concepts sur lesquels il repose. Il s'agit d'un outil pratique qui aide :

- a) l'International Accounting Standards Board (IASB) à élaborer des normes fondées sur des concepts cohérents ;
- b) les préparateurs d'états financiers à élaborer des méthodes comptables cohérentes en l'absence d'une norme qui s'applique à une transaction ou un événement donné, ou lorsqu'une norme permet un choix de méthode comptable ; et
- c) les autres parties intéressées à comprendre et interpréter les normes.

Pour mémoire, le principal objectif de la fondation IFRS est :

- de développer, dans l'intérêt public, un jeu unique de normes comptables de haute qualité compréhensible, applicable, reconnu au niveau mondial et basé sur des principes clairement articulés. Ces normes doivent imposer des informations financières de grande qualité, transparentes et comparables dans les états financiers et autres informations financières pour aider les investisseurs, les autres participants des marchés mondiaux et les autres utilisateurs de l'information financière à prendre des décisions économiques. (voir la constitution de la fondation IFRS n par. 2a)
- Il est difficile de discuter d'une caractéristique isolément puisque 1) les caractéristiques qualitatives sont censées découler des objectifs et la définition des composantes des états financiers devrait clarifier les problématiques de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des informations ; 2) le nombre de caractéristiques qualitatives a toujours été étroitement lié.
- Le texte qui suit peut être considéré comme un tour d'horizon des études, le thème ayant donné lieu à la rédaction de nombreux articles émanant notamment de Barker & McGeachin (2015), Mora & Walker (2015) et Ruch et Taylor (2014).

## SYNTHESE

Dans la pratique comptable ainsi que les milieux de la normalisation et de la recherche universitaire, le concept de prudence reste un sujet controversé.

Par exemple, en l'absence de définition généralement admise, les termes de prudence, conservatisme ou circonspection peuvent être utilisés différemment.

- Cette absence de consensus s'explique notamment par des différences dans les objectifs de l'information financière.
- Elle s'explique également par les différents degrés possibles de prudence/conservatisme dans 1) la gestion des incertitudes ; 2) la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs ; 3) l'évaluation des résultats ; 4) la détermination des informations optimales à publier.
- Enfin, les universitaires ont élaboré des définitions de substitution pour différents types de conservatisme (conditionnel et inconditionnel) qui ne sont pas toujours facilement applicables à la pratique/la normalisation.

Les pratiques prudentes existent de longue date, bien avant le cadre conceptuel, principalement à travers les règles de comptabilisation « au coût ou à la valeur de marché, si celle-ci est inférieure ». Elles auraient été instaurées en réponse à 1) des hausses d'impôts ; 2) des périodes caractérisées par de nombreuses faillites d'entreprises et de liquidations ; 3) des pratiques de comptabilisation frauduleuse pour mobiliser des fonds propres. Par ailleurs, ces pratiques étaient considérées comme une façon de contrebalancer l'inclination naturelle des chefs d'entreprises pour l'optimisme.

- La prudence peut se justifier lorsque la comptabilité est principalement utilisée à des fins fiscales, pour la distribution de dividendes ou pour des liquidations, mais ce ne sont pas les principaux objectifs des états financiers consolidés en IFRS produits par les sociétés cotées. D'où la question des exigences de prudence, qui sont différentes pour les petites et les grandes entreprises (Thornton, 2015).
- Les objectifs des états financiers font constamment l'objet de débats. Ainsi, la question de savoir si les états financiers à usage général selon un référentiel comptable unique peuvent répondre au double objectif d'aider à prévoir les flux de trésorerie futurs (ou réduire le problème de sélection adverse) et de remplir le rôle de gestionnaire/contractant (ou atténuer l'aléa moral) soulève des désaccords. Certains avancent que les rapports financiers ne peuvent satisfaire à ces deux objectifs, tandis que d'autres soutiennent que l'application de principes comptables prudents dans le cadre d'une bonne gestion peut également atténuer le problème de sélection adverse.

Quid de l'IASB ?

- L'ancien cadre conceptuel (avant 2010) ménageait une place, quoique limitée, à la prudence et le « stewardship ».
- Le cadre conceptuel révisé de 2010 a abandonné le « stewardship » et la prudence. Notons que certains avancent que l'IAS1/IFRS1 continue à renvoyer à l'ancien cadre conceptuel, de sorte que la version révisée de 2010 ne s'est jamais véritablement appliquée (Nobes, 2015). Nobes avance également qu'il est illusoire de penser que ce cadre favorise la juste

- valeur, tout du moins pour les sociétés non financières. En outre, il n’y a pas nécessairement de lien entre prudence et méthode du coût historique (Mora et Walker, 2015).
- Nous estimons que les IFRS ont supprimé certains aspects négatifs du conservatisme (inconditionnel, par exemple les « réserves cachées »), mais pas tous (par exemple la non-comptabilisation de la plupart des immobilisations incorporelles générées en interne), et conservent de nombreux aspects positifs du conservatisme (conditionnel), tels qu’une importance accrue accordée à la dépréciation depuis l’adoption d’IFRS 3 et d’IAS 36 et 38 révisées. Barker et McGeachin (2015) avancent que les IFRS sont prudentes, ce qui ne transparaît pas dans le cadre conceptuel de 2010 (ni dans le projet de version révisée). Hoogervorst le reconnaît à demi-mot (discours de 2012) en évoquant la place constante de la prudence dans les IFRS (qui dépasse, selon certains, la simple circonspection). D’autres soutiennent que l’abandon de la prudence pourrait avoir contrebalancé un excès de conservatisme traditionnel (manipulation des résultats) existant dans de nombreux référentiels comptables.

Nombreux sont ceux (universitaires, régulateurs et normalisateurs) qui soutiennent, comme nous-mêmes, qu’une partie du problème ne tient pas tant aux normes, mais à une problématique fondamentale inhérente à l’une des principales manifestations de la prudence, à savoir les tests de dépréciation. Il est possible que la manipulation des résultats et le conservatisme soient liés en raison du moment des dépréciations et d’une approche de dépréciation excessive. Pour que les normes soient efficaces, leur application doit être contraignante.

Toutefois, Ball, Li et Shivakumar (2013) présentent des conclusions préoccupantes montrant que les IFRS ont peut-être conduit à accroître le nombre « d’IFRS gelées » ou de « tailored accounting principles » (TAP, principes comptables personnalisés) dans les contrats de prêt, qui ont peut-être augmenté le coût des contrats. Est-ce un manque de prudence (certains diraient davantage de comptabilisation à la juste valeur) ou les changements importants apportés aux IFRS durant la période 2005-2015 qui expliquent ce constat ? Si c’est le cas, l’analyse coût-avantage devrait-elle occuper une place plus importante dans la normalisation ? Basu (2009) ajoute : « Autrement dit, si le conservatisme conditionnel améliore l’efficacité contractuelle mais n’est pas autorisé, comment les entreprises et leurs parties prenantes font-elles pour améliorer leur efficacité contractuelle ? Est-ce en accroissant l’information, en enregistrant les dépôts et autres dispositifs de garantie, en obtenant un soutien des politiques et des régulateurs ou à travers un autre mécanisme ? L’introduction d’un conservatisme conditionnel réduit-elle ou accroît-elle la dépendance envers ces dispositifs contractuels alternatifs (sont-ils des substituts ou des compléments ?) Plus généralement, si un conservatisme inconditionnel obligatoire prévaut sur le conservatisme conditionnel (cf. la comptabilisation des frais de recherche et développement aux États-Unis), comment les entreprises concernées peuvent-elles accroître leur efficacité contractuelle pour être compétitives face aux sociétés qui n’appliquent pas ces règles ? »

Mora et Walker (2015) concluent que la valeur du conservatisme conditionnel varie probablement entre pays et entre sociétés. Il serait risqué de supposer qu’une information financière neutre ou conservatrice représenterait l’approche comptable optimale pour tous les types d’entreprises et tous les contextes nationaux. Les normes comptables devraient être structurées de façon à pouvoir permettre aux entreprises de s’engager explicitement au préalable à adopter un conservatisme conditionnel dans leurs pratiques comptables ou des

pratiques comptables neutres en fonction de l'objectif de l'information financière de la société. Des normes d'information financière qui contraignent l'ensemble des entreprises à adopter des pratiques comptables neutres ou conservatrices risquent d'avoir des effets plus négatifs que positifs. En outre, nous suggérons que le cadre conceptuel soit modifié pour reconnaître explicitement que l'aléa moral et la sélection adverse constituent des caractéristiques fondamentales du système économique.

Comme analysé dans la conclusion, le nouveau projet de cadre conceptuel réintègre l'objectif de « stewardship » et de prudence comme c'était le cas avant 2010, mais pas exactement de la même manière (plus clairement associé à la neutralité qu'à la fiabilité !), sans pour autant mettre fin définitivement à la controverse. Il reconnaît également que les tests de dépréciation peuvent respecter les concepts de neutralité et d'image fidèle (pour éviter d'employer les termes de conservatisme/prudence/anticipation des pertes). Restent des incohérences logiques dans le nouveau projet de cadre conceptuel. Il n'est pas évident que les modifications proposées satisferont la majorité des utilisateurs et des préparateurs d'états financiers, qui préfèrent une utilisation plus large du concept de prudence sans revenir aux réserves cachées ou à la manipulation des résultats.

## LES IFRS DEVRAIENT-ELLES ETRE CONSERVATRICES ?

Dans l'exposé-sondage ES/2015/3 de mai 2015, « Cadre conceptuel pour l'information financière », la section des bases de conclusion (BC2.1 – BC2.17) expose clairement les arguments pour et contre la réintégration de la notion de prudence :

Arguments contre la réintégration de la notion de **prudence** :

- a) il n'existe pas d'acceptation commune, mais des interprétations différentes de la notion de **prudence**. En conséquence, l'intégration de ce terme dans le *Cadre conceptuel* pourrait déboucher sur des incohérences dans son application. De surcroît, mal interprétée, la prudence pourrait être incohérente avec la neutralité.
- b) l'exercice de la **prudence**, telle que certains l'entendent, conduit à une plus grande subjectivité dans les états financiers, rendant difficile l'évaluation de la performance financière.

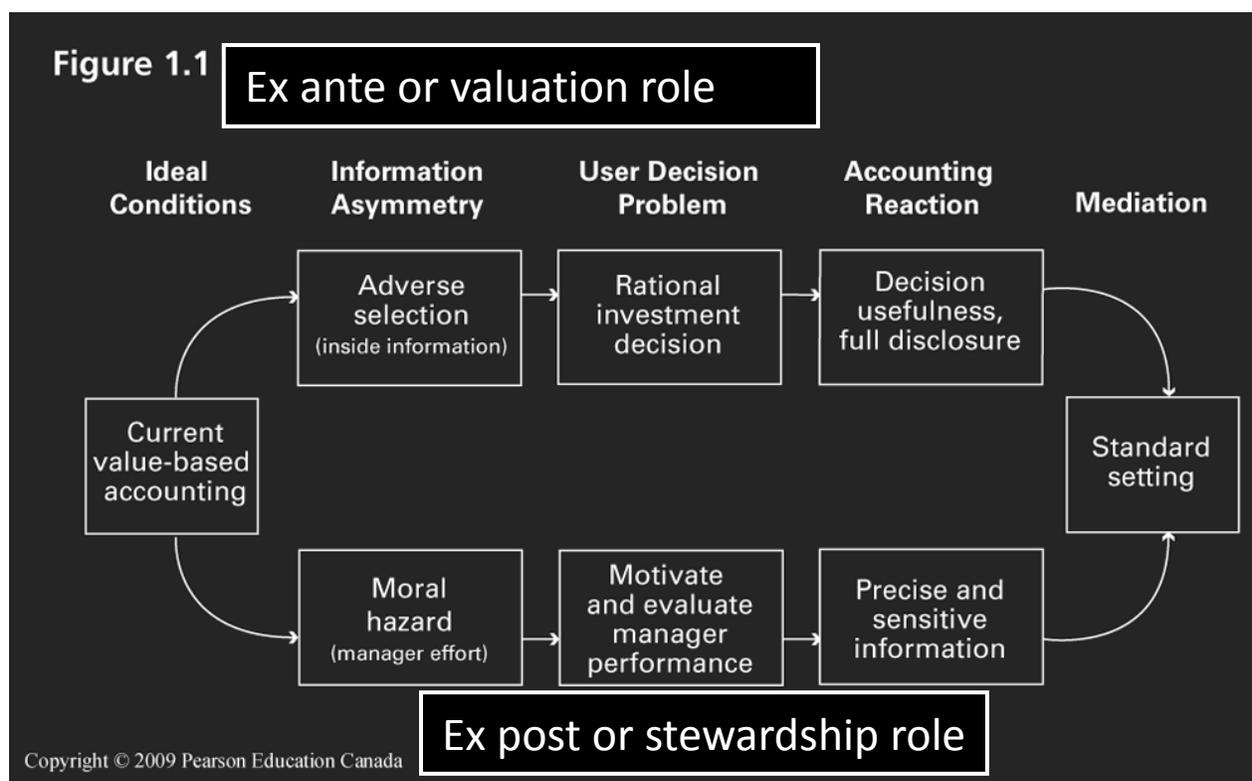
Arguments en faveur de la réintégration de la notion de **prudence** :

- a) certaines normes, existantes ou en projet, préconisent des traitements comptables que certains jugent motivés par un désir de **prudence**. Il est donc important d'expliquer cette notion dans le *Cadre conceptuel* de façon à ce qu'elle puisse être appliquée de façon homogène.
- b) la **prudence** est nécessaire pour contrebalancer l'inclination naturelle de la direction pour l'optimisme.
- c) les investisseurs sont davantage préoccupés par le risque de baisse que par le potentiel de hausse. La **prudence** répond à cette préoccupation.
- d) les recherches universitaires semblent indiquer que certaines formes de conservatisme (un concept souvent assimilé à la **prudence**) ont dans certains cas un rôle à jouer dans l'information financière. Toutefois, les points de vue divergent quant aux formes de conservatisme pouvant être utiles, dans quelles circonstances et pour quelles raisons.
- e) l'exercice de **prudence** contribue à aligner les intérêts des actionnaires et des dirigeants et peut diminuer l'aléa moral.
- f) la crise financière a démontré que la **prudence** était de mise lors de la formulation d'estimations.

L'Accounting Advisory Forum (XV/7002/95 EN, 1995) soulignait il y a quelque temps que les divergences importantes dans l'interprétation de la notion de **prudence** tiennent sans doute à des différences dans la conception des objectifs des états financiers. Certes, l'importance relative des objectifs de l'information financière et le rôle des états financiers ont toujours varié entre les différents pays européens. Dans certains États membres, l'information financière était/est principalement utilisée pour assurer les actionnaires et autres parties concernées (par exemple les créanciers) de la capacité d'une entreprise à générer des bénéfices distribuables, à s'acquitter de ses engagements et à assurer sa continuité d'exploitation ; en revanche, dans d'autres États membres, l'information financière est principalement utilisée par les investisseurs pour prendre des décisions économiques, notamment sur les marchés financiers. Dans la première optique, la présentation d'informations plus **conservatrices** n'est pas perçue comme particulièrement problématique ; en revanche, elle est considérée comme trompeuse pour la prise de décisions économiques. Les comptes doivent être neutres et donc représenter les résultats des événements qui se sont produits plutôt que de réaliser un effet prédéterminé ex post. Une utilisation différente de l'information financière peut toutefois mettre l'accent sur un autre aspect des principes

comptables utilisés pour la préparation des états financiers, et conduire à des interprétations et des applications différentes des mêmes principes et règles comptables.

On sait depuis longtemps que la comptabilité est confrontée à la difficulté de concilier deux objectifs parfois opposés, à savoir deux types d'informations asymétriques à l'usage des gestionnaires et des bailleurs de fonds : 1) le problème de la sélection adverse, et 2) le problème de l'aléa moral. La sélection adverse tient au fait que les gestionnaires ont plus d'informations que les investisseurs externes sur la situation actuelle de la société et sur ses perspectives futures. L'aléa moral découle de l'impossibilité pour les investisseurs d'observer directement l'ampleur et la qualité des efforts entrepris pour leur compte par les gestionnaires. La question de savoir comment élaborer et mettre en œuvre des principes comptables qui concilient au mieux les rôles d'information pour l'investisseur et d'évaluation des performances des gestionnaires de l'information comptable (Scott, 2009, cf. graphique 1) n'est pas prête d'être résolue.



Graphique 1 : Le double rôle de la comptabilité selon Scott (2009)

Le rôle d'évaluation bénéficiera le plus d'informations pertinentes et neutres, tandis que le rôle de bonne gestion s'appuiera davantage sur des informations fiables, vérifiables et prudentes. L'efficacité contractuelle doit également être prise en compte, l'aléa moral étant souvent géré au mieux avec les contrats basés sur les informations comptables (cf. Bauer, O'Brien & Saeed, 2014).

Mora et Walker (2015) concluent que les recherches analytiques et empiriques ne permettent pas de trancher entre comptabilité conservatrice et comptabilité neutre. Pour eux, « la valeur du conservatisme comptable est susceptible de varier entre pays et entreprises. Il est hasardeux de supposer que l'information financière *neutre* ou *conservatrice* correspond à la meilleure option

pour tous les types d'entreprises et tous les contextes nationaux. Les normes comptables devraient être élaborées de façon à permettre aux entreprises de s'engager explicitement au préalable à appliquer une comptabilité conditionnelle conservatrice ou une comptabilité neutre en fonction des objectifs de l'information financière de l'entreprise. Les normes d'information financière qui contraignent toutes les entreprises à adopter des pratiques comptables conservatrices ou neutres risquent de faire plus de mal que de bien. En outre, nous suggérons que le cadre conceptuel soit élargi et reconnaisse explicitement que l'aléa moral et la sélection adverse sont des caractéristiques fondamentales du système économique. » À certains égards, ils réitèrent ce que nous savons depuis longtemps. Ainsi, dès 1981, Gjesdal notait que le système comptable optimal dépend de l'utilisation de l'information.

Basu (2009) ajoute : « Autrement dit, si le conservatisme conditionnel améliore l'efficacité contractuelle mais n'est pas autorisé, comment les entreprises et leurs parties prenantes font-elles pour améliorer leur efficacité contractuelle ? Est-ce en accroissant l'information, en enregistrant les dépôts et autres dispositifs de garantie, en obtenant un soutien des politiques et des régulateurs ou à travers un autre mécanisme ? L'introduction d'un conservatisme conditionnel réduit-elle ou accroît-elle la dépendance envers ces dispositifs contractuels alternatifs (sont-ils des substituts ou des compléments ?) Plus généralement, si un conservatisme inconditionnel obligatoire prévaut sur le conservatisme conditionnel (cf. la comptabilisation des frais de recherche et développement aux États-Unis), comment les entreprises concernées peuvent-elles accroître leur efficacité contractuelle pour être compétitives face aux sociétés qui n'appliquent pas ces règles ? »

## CONCLUSION

Le Cadre conceptuel de 2010 a abandonné le principe de prudence au motif qu'il était incompatible avec la neutralité. Toutefois, la prudence inconditionnelle et conditionnelle était et reste largement contenue dans les IAS/IFRS (cf. Barker et McGeachin, 2015 et les extraits dans l'Annexe A). En outre, l'argument selon lequel cet abandon visait à évoluer vers la comptabilisation à la juste valeur n'est pas justifié : si l'on exclut les sociétés financières, la comptabilisation à la juste valeur ne pèse pas lourd dans les bilans de la plupart des sociétés commerciales et industrielles (cf. là encore Nobes, 2015 et les extraits dans l'Annexe B). Il existait une incohérence manifeste entre le cadre conceptuel et les normes.

Le nouvel exposé-sondage ES/2015/3 de mai 2015, « Cadre conceptuel de l'information financière », prévoit de réintégrer le « stewardship » et la prudence. À ce titre, il semble revenir à la version de pre 2010 du cadre mais en réalité, il n'en est rien. Dans la version antérieure à 2010 du cadre, la prudence était liée à la fiabilité (et dans une certaine mesure à la vérifiabilité). Elle est aujourd'hui reliée spécifiquement à la neutralité.

2.18 La neutralité s'appuie sur la prudence, qui consiste à faire usage de circonspection dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude. La **prudence** suppose de ne pas surestimer les actifs et les produits ni sous-estimer les passifs et les charges. De même, la **prudence** ne permet pas que l'on sous-évalue les actifs et les produits, ni que l'on surévalue les passifs et les charges, car les inexactitudes qui en résulteraient pourraient entraîner la surévaluation des produits ou la sous-évaluation des charges de périodes ultérieures.

En outre, le cadre avance que la **prudence asymétrique** n'est pas nécessaire, bien qu'elle soit très présente dans les normes. Selon l'exposé-sondage : « Les méthodes traitant les profits et les pertes de façon asymétrique peuvent produire des informations plus pertinentes qui donnent une représentation fidèle de ce qu'elles sont censées représenter. Elles peuvent également être neutres et ne pas viser à accroître la probabilité d'une perception favorable ou défavorable par les utilisateurs. »

Il semble que le nouveau cadre conceptuel restera insatisfaisant : son association entre prudence et neutralité étonne, il n'explique pas clairement le niveau actuel de conservatisme conditionnel et non conditionnel dans les normes, et la nature de son rôle dans la normalisation future reste à préciser (si tant est que ce soit le principal objectif du cadre conceptuel).

Dans un cadre, tout doit être lié. Les objectifs et les caractéristiques qualitatives influent sur les règles de comptabilisation, d'évaluation et d'informations à fournir. L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), l'Autorité des normes comptables (ANC) pour la France, le comité de réglementation comptable (DRSC) pour l'Allemagne, l'Organismo Italiano di Contabilita (OIC) pour l'Italie et le UK Financial Reporting Council (FRC) au Royaume-Uni, dans leur publication intitulée *Getting a Better Framework - PRUDENCE - Bulletin* (avril 2013) notent (Point 38) que « bien qu'étant un concept largement admis, la **prudence** continue de susciter des points de vue différents, car tout le monde n'applique pas le même degré de « circonspection » de la même manière. Cette variété de points de vue joue un rôle, dans le contexte de la révision du Cadre conceptuel, dans les décisions à prendre sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et les

informations à fournir. Il est donc à notre avis utile, pour prendre ces décisions, de tenir compte explicitement du rôle de la **prudence**. »

Ces régulateurs reconnaissent également que la prudence joue un rôle plus large (Point 2) : « Par essence, la **prudence** suppose de ne pas surévaluer les actifs et les produits et que les passifs et les charges ne sont pas sous-évalués. L'exercice de la **prudence** garantit que les profits sont constatés uniquement s'ils sont hautement probables ou raisonnablement assurés (souvent pas avant leur réalisation), mais que les pertes (attendues) sont comptabilisées dès qu'elles sont identifiées. La **prudence** induit par ailleurs une asymétrie dans la comptabilisation des actifs et des passifs, puisqu'elle impose un degré de certitude plus élevé pour la constatation d'actifs que pour celle de passifs. La **prudence** peut avoir une incidence sur les méthodes comptables qui déterminent la constatation de transactions et d'événements, l'évaluation des actifs et des passifs comptabilisés et la présentation des profits et des pertes. Elle peut également jouer un rôle dans l'élaboration des normes comptables et concrètement, dans la préparation des états financiers conformément à ces normes. »

L'Accounting Advisory Forum (XV/7002/95 EN, 1995) a souligné les différents rôles du principe de **prudence** dans un cadre conceptuel, qui peuvent être regroupés sous trois catégories principales :

- a) Prudence dans l'obtention d'une évaluation adéquate des situations comportant un risque spécifique.

La prudence doit refléter dans les comptes les risques et les incertitudes inhérents aux activités économiques, afin de donner une image fidèle et sincère. Ceci se traduit, par exemple, par la prise en compte d'éléments hors bilan, par des notes sur les engagements et les passifs éventuels et par l'asymétrie du traitement des profits/pertes.

- b) Prudence dans la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs.

La prudence pourrait jouer un rôle fondamental dans la constatation des actifs et des passifs en délimitant les circonstances dans lesquelles certaines dépenses peuvent être comptabilisées comme des actifs et en imposant la prise en compte des passifs prévisibles et des pertes potentielles. La prudence pourrait également jouer un rôle important dans l'évaluation des actifs : le principe de prudence voudrait alors que les actifs soient constatés à une valeur attribuable inférieure à la date de clôture.

- c) Prudence dans la comptabilisation des profits.

La prudence pourrait jouer un rôle pour déterminer si les profits peuvent être rapportés en résultat et décider de leur destination. Trois aspects à traiter : 1) les profits découlant de transactions, avec un problème de réalisation et d'adéquation. 2) les augmentations de valeur, lesquelles et où : résultat ou autres éléments du résultat global (recyclées ou non) ? 3) les résultats d'autres événements, par exemple les reprises de provisions.

Les modifications du cadre conceptuel tiennent-elles compte de la prudence ? Prenons les actifs.

- 1) Les actifs définis comme des ressources économiques actuelles (droits pouvant potentiellement produire des avantages économiques) contrôlés par l'entité du fait d'événements passés, par opposition à des ressources contrôlées par l'entité du fait d'événements passés et pour lesquels des avantages économiques pour l'entité sont attendus. A priori, « potentiellement » est moins fort que « sont attendus » : quelles conséquences pour la constatation des actifs ?
- 2) Pour pouvoir comptabiliser des actifs, il fallait 1) qu'ils répondent à une définition, 2) qu'ils produisent des avantages économiques probables, et 3) que ceux-ci puissent être évalués de façon fiable. L'exposé-sondage propose que les actifs soient comptabilisés si : 1) ils répondent à une définition, 2) ils sont pertinents, 3) la comptabilisation donne une image fidèle, et 4) le critère coût/avantage est satisfait. Certains avancent que l'information peut ne pas être pertinente si 1) leur existence est incertaine, 2) la probabilité d'avantages économiques induits est faible et 3) l'évaluation est hautement incertaine. Face à ces incertitudes, le cadre pourrait proposer de faire preuve de prudence (circonspection).
- 3) Nouvelles règles proposées pour la décomptabilisation. Pour donner une image fidèle des actifs conservés, ceux qui sont consommés, recouverts, acquittés ou expirés devraient être décomptabilisés. Reste à savoir quel est l'impact sur la comptabilisation au coût ou à la valeur de marché si celle-ci est inférieure ou sur les règles de dépréciation. Quid de la présentation des éléments comptabilisés en perte ?
- 4) Quant à l'évaluation, le Cadre de référence propose d'utiliser les objectifs et les caractéristiques qualitatives pour déterminer une base appropriée. Le schéma ci-après est présenté dans la documentation des IFRS :

## Selecting a measurement basis

15

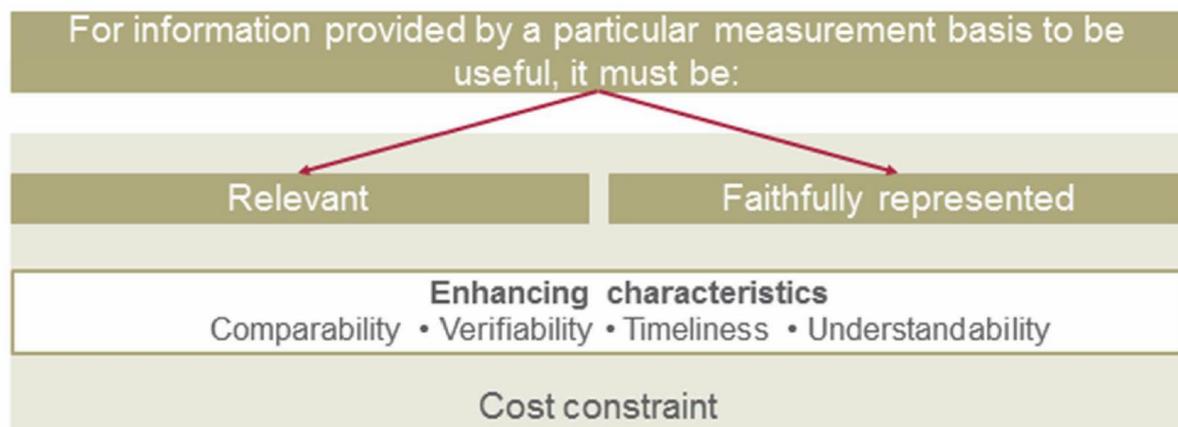


Schéma 3 : choix de la base de mesure proposé dans le nouveau cadre conceptuel

Bien que le cadre conceptuel soutienne que la prudence contribue à la neutralité (encore que...) et que la neutralité étaye l'image fidèle, la prudence n'est manifestement pas la priorité. Les arguments précités plaident contre la comptabilisation en cas d'incertitudes élevées, mais la section sur l'évaluation indique que parfois, l'évaluation associée à un degré élevé d'incertitude est la seule évaluation pertinente, ce qui semble aller à l'encontre du

principe de prudence (circonspection). Pourquoi ne pas simplement indiquer les évaluations comportant un degré élevé d'incertitude par voie de notes et éviter de constater au bilan des justes valeurs dont l'évaluation comporte une incertitude élevée ?

Nous pourrions facilement répéter cet exercice avec les passifs. In fine, il n'est pas évident que les modifications du Cadre conceptuel envisagées satisfassent la majorité des utilisateurs et des préparateurs. Sans plaider pour le retour aux réserves cachées ou à la manipulation des résultats, nous estimons qu'élargir le rôle de la prudence répondrait à certaines des problématiques précitées et aux interminables arbitrages comptables visant à concilier les objectifs d'évaluation et le rôle de contractant/gestionnaire. Bien entendu, aucun ensemble de principes comptables ne peut répondre à tous les objectifs (il existe déjà plusieurs comptabilités répondant à divers objectifs: la comptabilité de gestion, la comptabilité fiscale, les principes prudentiels/réglementaires pour les banques et les compagnies d'assurance) mais dans la mesure où les états financiers à usage général sont utilisés tant pour l'évaluation que pour les contrats, deux comptabilités distinctes à ce niveau pourraient ne pas être la solution la plus efficiente.